

Arrêt

n° 143 763 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique Issa, clan Ogahgobe. Vous êtes célibataire et vous habitez dans la ville de Djibouti.

En 1992, votre père oeuvre pour la création du Parti National Démocratique (PND). Ce parti rejoint par après l'actuel président, [I. O. G.]. Votre père est lâché par le parti et fuit en Ethiopie en 2005.

En 2008, vous adhérez à l'association Arche (Association pour le réveil Culturel humanitaire et éducatif), pour laquelle vous militez contre la pratique du favoritisme tribal, l'abandon de la jeunesse, le manque de liberté d'expression et le chômage en masse des jeunes pour des raisons tribales.

Le 7 mars 2009, vous distribuez des tracts dénonçant les pratiques de favoritisme ethnique.

Le 10 mars 2009, la police débarque dans les locaux de votre association et vous reproche la distribution de tracts. Vous êtes violemment emmené au deuxième arrondissement. La police vous libère deux jours plus tard.

Le 29 mars 2009, vous rassemblez des jeunes de votre quartier pour préparer une manifestation contre la détention de condisciples de votre association. Le lendemain, au cours de la manifestation devant la prison d'Etat Gabode, la première dame passe devant vous et vous la huez. La police débarque et vous êtes détenu pendant trois jours.

En 2010, le climat est de plus en plus tendu dans le cadre des élections. La police se rend régulièrement à votre domicile.

Le 10 juillet 2010, deux hommes arrivent chez vous, vous emmènent au deuxième commissariat, et vous proposent le rôle « d'indic », ce que vous refusez. Suite à votre refus, un agent du renseignement général, [A.S.], commence à vous harceler.

Selon une première version de vos déclarations, le 31 août 2010, vous quittez Djibouti, passez par le Yémen et arrivez en France le lendemain, le tout grâce à un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour, soit le 1er septembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 septembre 2010.

Après votre audition au Commissariat général, vous livrez une nouvelle version de votre voyage selon laquelle vous quittez Djibouti en juillet pour Addis Abeba en Ethiopie où vous obtenez un visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique. Vous rejoignez alors la Belgique en faisant escale au Caire. A votre arrivée, votre oncle qui a facilité l'obtention de votre visa en vous prenant à sa charge, craint de devoir payer votre rapatriement éventuel. Il fait donc pression sur vous pour que vous changiez votre nom et les données de votre voyage et vous pousse à introduire une demande d'asile sous une fausse identité le 3 septembre 2010.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère frauduleux de votre demande d'asile. Il s'appuie principalement pour ce faire sur des informations transmises par la Sûreté de l'Etat belge concernant votre falsification d'identité et vos activités au sein des Services Spéciaux de Djibouti ainsi que sur vos propres déclarations. Le 29 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 76 169, annule la décision du Commissariat général. Le Conseil requiert des mesures d'instructions complémentaires relatives à l'information transmise par la Sûreté de l'Etat belge.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, manifestement trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, que votre identité n'est pas [B.H.I.], mais bien [M.I.O.]. Confronté à ces informations lors de votre audition, vous prétendez ignorer qui est [M.I.O.] (Rapport d'audition, p. 3 et 11). Ce n'est que quelques mois plus tard, en mars 2011, que vous changez d'avis et que vous avouez à nos services être effectivement Monsieur [M.I.O.]. Vous transmettez à la même occasion une copie de votre passeport et de votre carte d'identité à ce nom comme preuve de votre bonne foi (pièces 5 et 6 de la farde verte).

Dans un courrier, votre avocat affirme que vos fausses déclarations seraient justifiées par des pressions de la part de votre oncle qui a réalisé votre prise en charge et « qui a eu peur de devoir payer le rapatriement éventuel » (Lettre du 2 mars 2011). Cette explication, qui intervient in tempore suspecto plusieurs mois après que vous ayez été confronté par le Commissariat général à l'information à sa

disposition et qui n'est étayée d'aucun élément de preuve objectif, ne peut emporter la conviction de ce dernier.

Pour le surplus, votre oncle par alliance, qui s'est porté garant de votre retour en signant votre prise en charge, a agi en pleine connaissance de cause puisque vous affirmez dans votre récit écrit transmis par votre avocat le 2 mars 2011 qu'il vous a « évacué de Djibouti » et a usé de son influence pour vous permettre d'obtenir un visa. Il ressort d'ailleurs des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier que lors de votre voyage à destination de la Belgique, le 22 août 2010, vous étiez accompagné de votre frère, [A. I. O.] pour lequel votre oncle par alliance s'était également porté garant afin de faciliter l'obtention de son visa. Outre le fait que, avant votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers vous ne mentionnez pas l'existence de ce frère dans vos déclarations, le Commissariat constate qu'il n'a, à ce jour, pas introduit de demande d'asile sous cette identité.

De plus, les informations à disposition du Commissariat général et qui proviennent de nos services de renseignements établissent que vous travaillez pour le Service de Documentation et de Sécurité de Djibouti (SDS), les services spéciaux du régime. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes d'ailleurs en contact étroit avec des agents de ce service. Votre mission consiste à suivre et observer des membres de l'opposition politique de votre pays afin de les affaiblir dans l'optique des élections présidentielles de 2011 (voir information de la Sûreté de l'Etat versée au dossier administratif). Vous n'iez également cette mission professionnelle pourtant attestée par le service de renseignement civil belge (Rapport d'audition, p. 4 et 11). Vous n'apportez aucun élément objectif permettant de contredire les informations de la Sûreté de l'Etat, vous limitant à maintenir vos déclarations précédentes.

Le Commissariat général estime que le document de la Sûreté de l'Etat vous concerne sans équivoque. Ainsi, le service de renseignement civil belge indique clairement l'identité complète, [M. I. O.], que vous reconnaissez avoir dissimulée aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ainsi que la durée de validité du visa que vous avez obtenu. Cette dernière information correspond effectivement au visa qui vous a été délivré par l'ambassade du Royaume de Belgique à Addis Abeba (voir information versée au dossier administratif). Le dossier visa vous concernant et dont copie est versée au dossier, contient une copie de votre passeport et en renseigne le numéro. Ces données permettent d'asseoir plus encore le lien entre votre personne et le document de la Sûreté de l'Etat dans la mesure où elles correspondent à la copie de passeport que vous avez personnellement remis au Commissariat général. Notons également que le service de renseignement belge mentionne le faux nom complet sous lequel vous avez introduit votre demande d'asile ainsi que la date de cette requête devant l'Office des étrangers. En ce qui concerne la date d'émission de la lettre émanant de la Sûreté de l'Etat, le cachet d'accusé de réception du Commissariat général présent sur l'enveloppe ayant contenu ce document renseigne le 3 décembre 2010. Il est dès lors raisonnable de dater cette note aux premiers jours de décembre 2010. Tous ces éléments, qui se vérifient à l'examen de votre dossier, constituent une preuve du sérieux du travail de la Sûreté de l'Etat qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en doute.

D'autant plus que d'autres informations n'hésitent pas à affirmer que l'association Arche est une association à la botte des autorités (voir documentation versée au dossier administratif). Il est donc évident que, d'une part, même après votre seconde version des faits, vous tentez toujours de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que, d'autre part, vous n'avez aucune crainte vis-à-vis des autorités de votre pays puisque vous êtes venu en Belgique dans le cadre d'une mission pour ces mêmes autorités. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de remettre en question les constats posés ci-avant.

Ainsi, la copie de votre passeport ainsi que celle de votre carte d'identité établissent votre identité de [M.I.O.]. Comme indiqué supra, ces pièces appuient valablement l'information de la Sûreté de l'Etat belge vous concernant.

Le récit écrit que vous avez transmis via votre avocat, s'il débute par une reconnaissance de la fraude à laquelle vous avez été exposé lors de votre audition par le Commissariat général, se poursuit sur base de la fausse identité sous laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

Votre requête visant à saisir le président de la LDDH par le CGRA constitue un renversement de la charge de la preuve qui vous incombe en premier lieu. Quoi qu'il en soit, le courriel émanant du président de la Ligue des droits de l'homme djiboutienne que vous versez au dossier indique clairement : « Avant de témoigner, il faudrait des précision [sic] eur [sic] les dates d'incarcération [sic] de remises en liberté. Si vous avez été arrêté pour des raisons politiques, pouvez-vous m'indiquer dans quel parti de l'Opposition êtes-vous membre [...] ». Celui-ci ne confirme donc pas vos propos dans la mesure où il n'est manifestement pas informé de votre cas.

L'attestation émanant du secrétaire général de l'Union Djiboutienne pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (UDDESC) datée du 12 décembre 2012 que vous avez présentée au Commissariat général le 18 mars 2013 ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constats relevés plus avant dans cette décision. En effet, après vérification de l'authenticité par notre service de recherche (CEDOCA), il s'avère que cette attestation a bien été émise par le secrétaire général de l'UDDESC. Néanmoins, il ressort de la recherche entreprise par le CEDOCA que l'auteur a produit deux attestations similaires, datées toutes deux du 12.12.12 et portant la même référence (21/AN2012), l'une au nom de votre fausse identité et l'autre au nom de l'identité sous laquelle vous êtes connu par le service de renseignements civil belge. Plus encore, la version de cette attestation concernant votre alias ([B. H. I.]) diffère de celle que vous versez personnellement au dossier en mars 2013 (au nom de [M.I.O.]). Dans cette dernière, l'auteur indique connaître votre père, ce qu'il omet dans la première attestation. Invité à expliquer l'existence de ces deux versions, l'auteur indique avoir procédé de la sorte afin de vous permettre d'utiliser l'attestation qui correspond à vos documents officiels, « sans vérifier les [vos] pièces d'identité », mais après avoir effectué « une enquête sur le terrain » dont il ressortirait que vous êtes connu par vos amis sous les deux identités (voir COI Case dj2013-13 du 20.11.13 versé au dossier administratif).

Il ressort de ces constats que, outre le fait que vous continuez à utiliser votre identité frauduleuse près d'un an après avoir été confronté à la connaissance de celle-ci par les autorités belges, l'attestation de l'UDDESC relève davantage de la complaisance que du témoignage appuyé par des éléments objectifs.

Ainsi, le fait que l'auteur participe à votre double jeu en établissant deux attestations similaires (l'une où il se déclare ami de votre père et l'autre où il ne mentionne pas ce fait) à utiliser selon votre bon vouloir en fonction des nécessités empêche d'accorder à ce document une quelconque force probante. Le Commissariat général relève encore que le secrétaire général de l'UDDESC fait dans sa réponse au CEDOCA constamment référence au prénom de votre identité frauduleuse ([B.]) et non pas à l'identité sous laquelle il devrait être le plus familier ([M.]) puisqu'il affirme bien connaître votre père. Ensuite, alors que l'auteur de cette attestation dit être un proche de votre père et être au fait des répressions subies par votre famille, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cette personne n'ait été approchée que tardivement, fin 2012, pour vous soutenir. De plus, vous ne faites personnellement aucune mention du fait que l'ARCHE était sous le contrôle du régime (voir récit écrit que vous transmettez le 2 mars 2011) alors que le secrétaire général de l'UDDESC indique vous avoir personnellement conseillé à une certaine époque de quitter l'organisation (voir COI case dj2013-13 du 20.11.13). Enfin, l'affirmation non-étayée de l'auteur de cette attestation selon laquelle la lettre vous accusant d'être un élément du SDS n'est qu'un produit du régime djiboutien ne peut se voir accorder aucun crédit. En effet, l'information relative à votre implication dans les services spéciaux de Djibouti (SDS) a été transmise directement par la Sûreté de l'Etat belge au Commissariat général au moyen d'un courrier officiel déclassifié et versé au dossier administratif. Cette affirmation du secrétaire général de l'UDDESC achève de ruiner la crédibilité de son témoignage.

Il ressort donc de tous ces constats que vous avez tenté de tromper les autorités belges et qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous livrez à l'appui de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision.

4. Les rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 octobre 2011. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n° 76 169 du 29 février 2012 en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle instruction. Le Commissaire adjoint a adopté une seconde décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 février 2014.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant Djibouti, daté du 3 novembre 2013.

5.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse annexe un document émanant de Monsieur A.D.A. daté du 6 mars 2014 signé en tant que représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'union européenne ainsi qu'un échange de courriels intervenus préalablement à la délivrance de ce document entre les services du Cedoca et cette personne.

5.3. Par courrier recommandé du 20 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire en annexe de laquelle figurent les éléments suivants :

- un document intitulé « éléments de réponse » rédigé par le requérant ;
- des éléments constitutifs du dossier de prise en charge du requérant avant sa venue en Belgique (dont notamment un engagement de prise en charge datée du 20 juillet 2010, la copie de la carte d'identité, le certificat de composition de ménage, le certificat de nationalité de Monsieur V.D., ainsi qu'un courriel daté du 20 août 2010) ;
- l'extrait d'une décision du Haut Conseil de l'USN datée du 15 décembre 2014.

5.4. Par courrier recommandé daté du 26 mars 2015, la partie requérante a adressée au Conseil un élément nouveau consistant en un témoignage du président de la L.D.D.H. daté du 25 mai 2014.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif qu'elle a tenté de tromper les autorités belges quant à son identité et quant à sa crainte, et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux persécutions dont elle dit avoir été victime de la part

de ses autorités nationales en raison de son origine ethnique et de son profil de militant engagé au sein d'une association djiboutienne.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que la question qui se pose à ce stade de la procédure est celle de la crédibilité du profil de la partie requérante et, partant, des craintes alléguées en raison de ce profil. Les parties s'opposent en fait et produisent des informations qui font naître une certaine confusion.

En effet, en annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse produit un témoignage d'un représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne dont il ressort que la partie requérante ne serait pas un opposant politique et que celle-ci travaillerait directement pour le compte des autorités djiboutiennes.

Pour sa part, en termes de note complémentaire, la partie requérante réitère ses réfutations et produit notamment la copie d'une décision datée du 15 décembre 2014 émanant de l'USN dont il ressort que le représentant précité est démis de ses fonctions de représentation. Celui-ci apporte également toute une série de précisions écrites sur les différents éléments relevés à son encontre par la partie défenderesse.

Il ressort aussi du dossier de la procédure que le représentant dont question - qui est également l'oncle de la partie requérante - a joué un rôle lors de la venue de la partie requérante en Belgique. Or, celui-ci a fait parvenir à la partie de défenderesse un témoignage en défaveur de son neveu.

Enfin, la partie requérante produit un nouveau témoignage daté du 25 mai 2014 émanant du président de la L.D.D.H. qui confirme la qualité d'opposant politique de la partie requérante.

6.5. Dès lors, tenant compte de ce qui précède, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits.

En l'occurrence, à ce stade, il s'avère nécessaire de pouvoir de mener des mesures d'instruction complémentaire de nature à permettre de clarifier les informations versées complémentaires au dossier de la procédure par les parties ; le cas échéant, en procédant à l'audition de la partie requérante.

6.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD